
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0473/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 novembre 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;
Madame Maria Myreille BARRY;
Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de l'Entreprise POULOUNGO, enregistré le 4 novembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-18/MS/SG/CHU-B/DG pour la réhabilitation de la station de traitement et d'épuration des eaux usées au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

l'Entreprise POULOUNGO, (numéro IFU 00028215 X), représentée par Messieurs Ibrahim ZONGO et Cyrille Stéphane NEYA, requérant ;

Et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo, autorité contractante, représentée par Mesdames Fatoumata ZANGRE et Rasmata TAPSOBA ;

BASGANA CONSTRUCTION & LOGISTIQUE BATISSEUR DE NATION, représenté par Messieurs François Arnaud YONI et Jean Aimé CONGO, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-18/MS/SG/CHU-B/DG pour la réhabilitation de la station de traitement et d'épuration des eaux usées à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise POULOUNGO, non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les CNIB de son personnel de même que les attestations de la visite technique du CCVA et de l'assurance de ses véhicules ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'exigence de CNIB des attestations de visite technique du CCVA et des assurances des véhicules est contraire aux dispositions de l'arrêté N°2018-056/MINEFID/CAB du 9 février 2018 portant adoption des dossiers standards ; que cet arrêté ne les requiert pas ; qu'il s'agit d'une modification des dossiers standards ; que pour lui, cette exigence pourrait être importante dans la phase exécution ; que, cependant, pour la phase passation, elle n'est pas pertinente ; que de surcroit la position de l'ORD est constante ; que l'autorité contractante a méjugé son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-18/MS/SG/CHU-B/DG pour la réhabilitation de la station de traitement et d'épuration des eaux usées au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;
qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4262 du lundi 3 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 6 novembre 2025 ; que l'Entreprise POULOUNGO a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 4 novembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

A. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour absence des CNIB du personnel, les visites techniques et assurances du matériel roulant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les dossiers standard nationaux d'acquisition n'exigent pas des soumissionnaires de fournir, au stade de la passation, les CNIB du personnel, les visites techniques et assurances du matériel roulant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'Entreprise POULOUNGO est recevable ;**
- **que la plainte de l'Entreprise POULOUNGO est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-18/MS/SG/CHU-B/DG pour la réhabilitation de la station de traitement et d'épuration des eaux usées au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 novembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE